

Affaire prise en délibéré à l'audience du 29 octobre 2014
et remise à ce jour pour prononcer.

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.14.0351.F

1. **E.F., H., M.**, prévenu,
 2. **H. E.**, société anonyme, dont le siège est établi à Uccle, avenue des Statuaires, 43,
civilement responsable,
- demandeurs en cassation,
ayant pour conseils Maîtres Cécile Meert et Philippe Binnemans, avocats au
barreau de Bruxelles,

contre

C.B. A., .
partie civile,
défendeur en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre un arrêt rendu le 29 janvier 2014 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

Les demandeurs invoquent cinq moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Gustave Steffens a fait rapport.

L'avocat général délégué Michel Palumbo a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR**A. Sur le pourvoi de F.E. :**

Le demandeur se désiste, sans acquiescement, de son pourvoi dans la mesure où il est dirigé contre une décision non définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur, acquitte celui-ci du chef de la prévention B :

Dépourvu d'intérêt, le pourvoi est irrecevable.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision qui, rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur, ordonne la suspension du prononcé de la condamnation du chef des préventions A et C :

Sur le premier moyen :

Poursuivi du chef d'infraction à l'article 465 du Règlement général pour la protection du travail, commise en 2006, le demandeur soutient qu'une telle infraction n'est plus punissable.

L'article 99 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit que les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et des arrêtés pris en exécution de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, restent en vigueur jusqu'à leur abrogation expresse ou jusqu'à l'expiration de leur durée de validité.

L'infraction à l'article 465 du Règlement général pour la protection du travail était sanctionnée pénalement par l'article 87, 3° et 4°, de la loi du 4 août 1996.

Abrogeant cette dernière disposition, le Code pénal social, introduit par la loi du 6 juin 2010, lui a substitué l'article 131, 3° et 4°, libellé dans des termes similaires, de sorte que le comportement visé à la prévention demeure punissable.

Le moyen manque en droit.

Sur le quatrième moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle.

En raison de l'acquittement du demandeur par le tribunal correctionnel, l'arrêt ne pouvait le déclarer coupable qu'à l'unanimité.

Il n'apparaît pas de l'arrêt que celui-ci a été rendu à l'unanimité des juges d'appel.

Le moyen est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens qui ne pourraient entraîner une cassation sans renvoi.

3. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions rendues sur l'action civile exercée par le défendeur contre le demandeur :

Sur le cinquième moyen :

Le demandeur fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir répondu à ses conclusions faisant valoir que d'autres responsabilités que la sienne devaient être retenues concernant l'accident de travail subi par le défendeur.

Par aucune considération l'arrêt ne rencontre la question du partage des responsabilités soulevée par le demandeur.

Le moyen est fondé.

Nonobstant le désistement du pourvoi, la cassation, à prononcer ci-après, de la décision statuant sur le principe de la responsabilité entraîne l'annulation de la décision non définitive rendue sur l'étendue du dommage du défendeur, qui est la conséquence de la première.

B. Sur le pourvoi de la société anonyme H.E. :

La demanderesse se désiste, sans acquiescement, de son pourvoi dans la mesure où il est dirigé contre une décision non définitive au sens de l'article 416, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

1. En tant que le pourvoi est dirigé contre la décision statuant sur l'action exercée contre elle par le ministère public :

La cassation à prononcer ci-après sur le pourvoi du demandeur, de la décision rendue sur l'action publique exercée nonobstant à sa charge, entraîne le désistement du pourvoi, l'annulation de la décision qui condamne solidairement avec lui la demanderesse, civilement responsable, au paiement des frais, dès lors qu'elle s'est régulièrement pourvue.

2. En tant que le pourvoi est dirigé contre les décisions rendues sur l'action civile exercée par le défendeur contre la demanderesse :

Dès lors que la demanderesse s'est régulièrement pourvue, la cassation de la décision rendue sur l'action publique exercée à charge du demandeur, prévenu, entraîne, nonobstant le désistement, l'annulation des décisions, conséquences de la première, rendues sur l'action civile exercée contre la demanderesse, civilement responsable.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il statue sur l'action publique exercée à charge du demandeur du chef des préventions A et C et qu'il condamne la demanderesse aux frais de cette action, et en tant qu'il statue sur l'action civile exercée par le défendeur contre les demandeurs ;

Rejette les pourvois pour le surplus ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Condamne le demandeur au tiers des frais de son pourvoi et laisse le surplus à charge de l'Etat ;

Laisse les frais du pourvoi de la demanderesse à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, à la cour d'appel de Mons.

Lesdits frais taxés à la somme de deux cent nonante-neuf euros quatre-vingt-six centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Frédéric Close, président de section, Benoît Dejemeppe, Pierre Cornelis, Gustave Steffens et Françoise Roggen, conseillers, et prononcé en audience publique du douze novembre deux mille quatorze par Frédéric Close, président de section, en présence de Michel Palumbo, avocat général délégué, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.

F. Gobert

F. Roggen

G. Steffens

P. Cornelis

B. Dejemeppe

F. Close